

**DECRET N° 2020-635 DU 19 AOUT 2020  
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES BUREAUX  
DE VOTE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur proposition de la Commission Electorale Indépendante et sur présentation  
du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n° 2014-335 du 18 juin 2014, n° 2014-664 du 03 novembre 2014, n° 2019-708 du 05 août 2019 et par l'ordonnance n° 2020-306 du 04 mars 2020 telle que ratifiée par la loi n° 2020-492 du 29 mai 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2020-456 du 13 mai 2020, n° 2020-600 du 03 août 2020 et n° 2020-601 du 03 août 2020 ;
- Vu** le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : ORGANISATION DU BUREAU DE VOTE**

**Article 1** : Chaque bureau de vote comprend un président et deux secrétaires désignés par la Commission Electorale Indépendante.

Chaque candidat ou liste de candidats peut désigner, au titre de ses représentants, un titulaire et un suppléant dans chaque bureau de vote.

**Article 2 :** Le président et les secrétaires sont désignés par la Commission Electorale Indépendante, au plus tard trois (3) jours avant la date du scrutin.

Pour remédier à toute défaillance du président ou des secrétaires, il est prévu une liste d'attente des membres du bureau de vote par circonscription électorale.

**Article 3 :** Les noms et prénoms des représentants de chaque candidat, titulaires et suppléants, devront être communiqués à la Commission Electorale Indépendante locale concernée sept (07) jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

**Article 4 :** La Commission Electorale Indépendante dresse la liste des membres des bureaux de vote, ainsi que de leurs suppléants.

Elle la porte à la connaissance des présidents des bureaux de vote.

La liste ainsi dressée est affichée, par le Président de la Commission Electorale Locale, dans les locaux des Commissions Electorales Locales ou du lieu choisi comme tel par la Commission Electorale Locale.

## **CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE VOTE**

**Article 5 :** Pour son fonctionnement, le bureau de vote dispose, notamment, d'un kit de bureau, d'une boîte d'archives et du matériel électoral.

Le kit de bureau de vote comprend :

- une affiche (A3) du décret portant convocation du collège électoral ;
- l'autocollant identification du Bureau de Vote (BV) ;
- l'autocollant identification du Lieu de Vote (LV) ;
- un exemplaire du Code électoral et des textes réglementaires d'application ;
- un guide des membres du Bureau de Vote et de Dépouillement ;
- un guide de la méthode de remplissage des documents électoraux ;
- un exemplaire du mode opératoire ;
- une liste de présence (à signer par les agents électoraux et représentants des candidats) ;
- un lot de 12 scellés pour urne ;
- trois chasubles ou gilets tricolores (orange-blanc-vert) ;
- des appareils d'éclairage, notamment des lampes tempêtes ou à énergie solaire ou deux lampes d'éclairage à batteries pour le dépouillement de nuit ;
- un lot de batterie de recharge, le cas échéant ;
- un tampon « A VOTÉ » ;
- un cachet portant la mention « NUL » ;
- deux encreurs dont un dans l'isoloir ;
- une calculatrice ;
- deux marqueurs (1 rouge et 1 bleu) ;
- six stylos à bille bleu dont un dans l'isoloir ;
- une boîte de 10 craies blanches ;
- une agrafeuse ;
- une boîte d'agrafes ;

- une règle plate (30 cm) ;
- un rouleau de scotch ;
- un sac poubelle ;
- deux stylos à encre indélébile de tenue 25 % de nitrate ;
- un paquet de mouchoirs jetables ;
- deux flacons de solution hydro alcoolique désinfectant contenance 500 ml ;
- dix masques chirurgicaux ;

La boîte d'archives contient :

- trois enveloppes plastiques de type « A », de format A4 pré-imprimées aux noms des destinataires, notamment Commission Electorale Indépendante, Commission centrale et Conseil constitutionnel et une enveloppe plastique de types « C », de format A3 destinée à la CEL, pour la transmission des procès-verbaux ;
- deux copies de la liste d'émargement authentifiées et signées par les membres du Bureau de la Commission Electorale Locale. Cette liste reste déposée sur la table pendant toute la durée des opérations du scrutin ;
- un carnet de bulletins uniques de vote dont le nombre est égal à celui des électeurs inscrits majoré de 10% ;
- cinq feuilles de pointage des résultats dont une servant de brouillon ;
- cinq feuilles d'enregistrement des résultats de scrutin dont une servant de brouillon ;
- cinq procès-verbaux de dépouillement de vote dont un servant de brouillon, majoré d'autant d'exemplaires que de candidats ;

Le matériel électoral est composé de :

- deux tables, des bancs et des chaises ;
- une urne transparente sur deux côtés au moins et un jeu de mécanisme de sécurisation ;
- un isoloir ;
- un kit d'authentification biométrique des électeurs et de numérisation du procès-verbal de dépouillement des votes.

**Article 6** : Le président du bureau de vote est l'autorité chargée d'y exercer la police, de veiller au bon déroulement du scrutin, d'en assurer la régularité et la transparence.

Le président du bureau de vote doit :

- s'assurer que le nombre de bulletins est égal au nombre des électeurs inscrits majoré de 10% ;
- s'assurer que l'urne est conforme aux spécifications techniques réglementaires et qu'elle ne contient ni enveloppe ni bulletin de vote ;
- procéder à la fermeture de l'urne et apposer les scellés avant le début du scrutin au moyen d'un mécanisme sécurisé unique ;
- prendre possession, s'il en existe, des cartes d'électeur non distribuées et les tenir à disposition de leurs titulaires sur la table d'émargement ;
- s'assurer que l'isoloir est installé de manière à permettre le secret du vote de chaque électeur, à ne pas dissimuler au public les opérations de vote et à ne pas permettre un contact avec les membres du bureau, les représentants des candidats ou toute autre personne.

Le président est remplacé par le secrétaire le plus âgé, en cas de besoin.

Pendant le déroulement du vote, le bureau de vote ne peut fonctionner sans secrétaire.

**Article 7** : L'absence d'un représentant d'un candidat ne peut faire obstacle au déroulement des opérations de vote.

Le représentant d'un candidat peut être expulsé par le président du bureau de vote en cas de désordre résultant de son fait. Dans cette éventualité, il est immédiatement remplacé par son suppléant.

**Article 8** : Chaque candidat ou le délégué par lui dûment mandaté a libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature.

Le candidat doit désigner son délégué auprès de chaque Commission Electorale Locale soixante-douze heures avant le scrutin.

La liberté d'accès aux bureaux de vote est également reconnue aux observateurs et à toute personne dûment accréditée par la Commission Electorale Indépendante.

**Article 9** : Toute dispute ou manifestation est interdite à l'intérieur ou aux abords immédiats des bureaux de vote.

**Article 10** : Les autorités civiles et militaires de la circonscription électorale sont tenues de déférer à toutes réquisitions du président du bureau de vote.

Nulle force armée ne peut, sans autorisation du président du bureau de vote, être placée dans le bureau de vote ou aux abords immédiats.

**Article 11** : Aucune réquisition du président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les représentants d'un candidat d'exercer le contrôle des opérations électorales, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent décret.

**Article 12** : Lorsqu'une réquisition a pour résultat l'expulsion d'un représentant ou d'un secrétaire, le président est tenu de procéder, sans délai, au remplacement du représentant ou du secrétaire expulsé par les suppléants.

Mention de l'expulsion est faite immédiatement au procès-verbal des opérations du bureau de vote.

En aucun cas, les opérations de vote ne peuvent être interrompues.

**Article 13** : Le vote étant personnel, l'électeur est tenu de se présenter en personne pour exprimer son vote. Le vote par correspondance, par ordonnance ou par procuration est interdit.

**Article 14** : L'électeur inscrit sur la liste d'émargement fait vérifier son identité au moyen de sa carte d'électeur ou de sa carte nationale d'identité puis du kit d'authentification biométrique et reçoit d'un membre du bureau de vote le bulletin unique de vote plié laissant entrevoir le signe de sécurisation prédéfini. Il passe par l'isoloir pour faire son choix et revient introduire son bulletin unique plié dans l'urne.

En cas de défaillance du kit d'authentification biométrique, l'électeur inscrit sur la liste d'émargement est autorisé à voter après vérification de son identité au moyen de sa carte d'électeur ou de sa carte nationale d'identité.

**Article 15** : Aucun électeur inscrit sur la liste d'émargement authentifiée par la Commission Electorale Indépendante ne peut être exclu du vote, s'il justifie de son identité.

**Article 16** : En cas de difficultés relatives au déroulement des opérations de vote, le président et les deux secrétaires statuent. Leurs décisions doivent être motivées.

Les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal. Les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau de vote.

**Article 17** : Avant le dépouillement, le président du bureau de vote procède à la désignation de scrutateurs parmi les électeurs présents et inscrits sur la liste d'émargement du bureau de vote.

Le nombre de scrutateurs ne peut être inférieur à deux.

**Article 18** : Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin, dans le bureau de vote.

**Article 19** : Le président répartit les bulletins entre les scrutateurs qui, l'un après l'autre, les lisent à haute et intelligible voix.

Les suffrages exprimés sont décomptés sur les feuilles de pointage.

Les résultats sont portés sur un tableau récapitulatif. Les bulletins blancs ou nuls sont annexés au procès-verbal de dépouillement.

Le bureau de vote ne peut modifier les résultats du dépouillement.

**Article 20** : Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal est rédigé dans la salle, par le président du bureau, assisté des autres membres du bureau de vote.

Le procès-verbal est rédigé en autant d'exemplaires que de besoin dans la salle de vote et signé de tous les membres du bureau de vote et des représentants présents des candidats. Il comporte les observations et réclamations éventuelles des représentants présents des candidats, qui sont versées au dossier de vote remis à la Commission Electorale Indépendante pour transmission aux différents destinataires.

Les résultats sont proclamés aussitôt à haute et intelligible voix par le président du bureau de vote devant les électeurs présents.

**Article 21** : Après la proclamation des résultats, ceux-ci sont affichés au lieu de proclamation.

**Article 22** : A la fin des opérations de vote, le président du bureau de vote transmet les instruments de vote ci-après, accompagnés d'un inventaire signé et sous pli, au président de la Commission Electorale Locale, contre décharge :

- les bulletins de vote restants ;
- la liste d'émargement ;
- les cartes d'électeur non retirées ;
- le stock d'imprimés de procès-verbal non utilisés ;
- le kit d'authentification biométrique.

**Article 23** : Les modalités de transmission des procès-verbaux des résultats du scrutin sont fixées par la Commission Electorale Indépendante.

### **CHAPITRE III : DISPOSITION FINALE**

**Article 24** : Le Président de la Commission Electorale Indépendante, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 août 2020

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eliane Atté BIMANAGBO  
Préfet